

Projet de schéma départemental des carrières de l'Aisne

**validé le 12 juin 2013 par la commission départementale de la nature, des
paysages et des sites de l'Aisne**

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale du projet de schéma départemental des carrières de l'Aisne validé lors de la séance du 12 juin 2013 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de l'Aisne. Il est pris en application de la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001, transposée aux articles L122-4 et suivants et R122-17 et suivants du code de l'environnement. Cette transposition a rendu obligatoire l'évaluation environnementale des schémas départementaux des carrières. Celle-ci doit faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, le préfet de département (cf. article L122-7 et R122-17-I-16° du code de l'environnement).

Synthèse de l'avis de l'autorité environnementale

Le projet de schéma départemental des carrières (SDC) de l'Aisne vise à définir les conditions générales d'implantation des carrières sur le territoire du département de l'Aisne pour les dix années à venir. Il constitue la révision du précédent SDC de l'Aisne.

Il est le résultat d'une réflexion menée à l'échelle régionale avec les différents acteurs (élus, administrations, professionnels et associations environnementales). L'autorité environnementale souligne la pertinence de cette approche pour la prise en compte de l'environnement.

Fixant les conditions d'un juste équilibre entre les enjeux socio-économiques et environnementaux, il s'inscrit dans une démarche de développement durable.

Il permet de :

- valoriser le résultat de la concertation réalisée pour son élaboration, en transcrivant la stratégie suivie ;
- montrer que les incidences du SDC sur l'ensemble des composantes de l'environnement ont été prises en compte ;
- justifier que le schéma est suffisamment ambitieux par rapport aux enjeux identifiés.

Les matériaux extraits des carrières sont nécessaires à la satisfaction des besoins socio-économiques du pays (constructions de bâtiments et infrastructures de transports, fonctionnement des industries, etc). Or, ils constituent une ressource non renouvelable, dont l'extraction présente par ailleurs des impacts environnementaux potentiellement très significatifs. Par ailleurs, les solutions alternatives (recyclage,...) étant encore insuffisamment développées, les besoins en matériaux induisent une augmentation des transports routiers sources de gaz à effet de serre (GES).

L'élaboration du schéma départemental des carrières est donc le résultat d'un arbitrage entre deux enjeux antagonistes : la protection de la ressource et des milieux et l'augmentation des transports routiers sources de gaz à effet de serre (GES).

La cartographie du projet de schéma distingue trois types de zonages en fonction des enjeux environnementaux identifiés :

- un zonage violet pour les zones faisant l'objet d'une interdiction réglementaire de carrières ;
- un zonage rouge pour les enjeux forts non compensables où l'évitement de carrières est demandé en raison de la sensibilité écologique ;
- un zonage jaune pour les enjeux forts à moyens où une vigilance environnementale particulière est requise (étude d'impact approfondie en fonction de la sensibilité de la zone, avec des orientations déclinées dans les fiches thématiques).

Le projet de SDC constitue ainsi une aide à la décision et au cadrage des études d'impact des futurs projets de carrières.

Le SDC de l'Aisne prévoit pour les 10 ans à venir un doublement de la production de matériaux alternatifs, issus du recyclage, une baisse de la production actuelle de matériaux alluvionnaires en eau compensée par l'augmentation de la production des matériaux situés en terrasse. Le transport par voie d'eau (satisfaisant) est à pérenniser et privilégier.

Conformément aux articles R515-2, R122-20 et R122-21 du code de l'environnement, hormis la formalisation de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, le dossier est complet et proportionné.

Les enjeux environnementaux principaux sont identifiés et pris en compte de manière satisfaisante dans le SDC. Les impacts du schéma sur l'environnement sont globalement positifs. Les mesures et orientations proposées sont en adéquation avec ces enjeux. Le zonage privilégie l'évitement pour les enjeux écologiques les plus sensibles.

En conclusion, l'autorité environnementale recommande de :

- mieux faire ressortir dans un chapitre spécifique l'évaluation des incidences Natura 2000 conformément à l'article R414-23 du code de l'environnement ;
- compléter le résumé non technique par un lexique ;
- mieux expliciter les différences de zonage pour un même type de milieu (réservoir biologique, rivière de première catégorie piscicole, zones de divagation/espace de mobilité d'un cours d'eau).

Au final, le scénario retenu permettra de respecter l'objectif de diminution des gaz à effet de serre de 20 % d'ici 2020. La mise en place d'un observatoire de suivi permettra de le vérifier.

LAON, le 21 AOUT 2013

Le Préfet



Pierre BAYLE

AVIS DÉTAILLÉ

I - Analyse du contexte du projet de schéma départemental des carrières

I – 1. Contexte du schéma départemental des carrières de l'Aisne

Les recommandations du schéma visent ainsi à assurer une gestion rationnelle et optimale des ressources et une meilleure protection de l'environnement.

Le SDC de l'Aisne prévoit pour les 10 ans à venir (cf. rapport environnemental page 29) :

- une consommation en matériaux constante ;
- un doublement de la production de matériaux alternatifs, issus du recyclage ;
- une baisse de la production actuelle de matériaux alluvionnaires en eau ;
- une augmentation de la production des matériaux situés en terrasse, en substitution à ceux alluvionnaires ;
- la stabilité voire la baisse légère des flux entrants ;
- le maintien des flux sortants (la baisse des flux de l'alluvionnaire vers le Nord étant compensé par les flux à destination de l'Île-de-France) ;
- le transport par voie d'eau (satisfaisant) à pérenniser et privilégier ;
- le renforcement l'utilisation rationnelle des matériaux.

Dans l'Aisne, le doublement de la consommation de roches calcaires (produites hors du département) s'est accompagné d'un relatif maintien de la consommation de matériaux alluvionnaires (produits localement). La récente substitution des alluvionnaires en eau par des alluvionnaires de terrasse a pour partie contribué à ce maintien (cf. notice page 10).

Il est ainsi constaté sur les dix à vingt dernières années, une baisse de l'ordre de 10 % de l'extraction de matériaux alluvionnaires en eau dans l'Aisne, alors qu'une diminution d'un facteur 2 était observée à l'échelle régionale sur la période 1993 – 2008, atteignant ainsi l'un des principaux objectifs des schémas précédents. Près de la moitié des matériaux alluvionnaires en eau extraits dans l'Aisne satisfont à des besoins situés en dehors du département.

Le ratio de consommation de matériaux alluvionnaires en eau rapporté à la consommation totale est relativement élevé, signe potentiel d'une utilisation rationnelle non optimale, laissant une marge de progression pour les matériaux de substitution, par exemple de terrasse.

L'amélioration de l'utilisation rationnelle des matériaux conduit à des besoins en matériaux de substitution. À l'heure actuelle, ces besoins sont satisfaits aux deux tiers par un approvisionnement de la région à partir des régions voisines, et notamment en matériaux calcaires durs du Nord – Pas-de-calais. Cela présente des impacts négatifs non négligeables liés au transport de ces matériaux, notamment en termes d'émissions de gaz à effet de serre. L'approvisionnement en autres matériaux de substitution que sont les sables de terrasse et sablons, les roches calcaires tendres et les matériaux alternatifs¹, présente l'avantage de l'existence de gisements locaux permettant un impact moindre, tant au niveau de leur transport (car les distances parcourues sont faibles et l'Aisne dispose de voies navigables) que de leurs sites d'extraction (les enjeux environnementaux sur ces sites sont moins forts). Le développement de ces autres matériaux de substitution est donc à promouvoir.

Les orientations du SDC de l'Aisne, communes en grande partie à celles des SDC de l'Oise et de la Somme, sont les suivantes (cf. notice page 14) :

- privilégier un usage sobre des matériaux de carrières ;

¹ matériaux de recyclage, ressource essentiellement localisée au niveau des pôles urbains denses qui constituent également des centres importants de consommation de matériaux

- favoriser l'exploitation de gisements dont le taux moyen de recouvrement (rapport moyen des volumes de matériaux stériles sur les volumes de matériaux exploitables) est faible, ou dont la puissance (épaisseur du gisement) est forte ;
- favoriser l'exploitation de gisements locaux en cas de besoins locaux significatifs ;
- poursuivre la recherche d'une optimisation pour un usage rationnel des matériaux, en développant l'emploi de matériaux de substitution² ou alternatifs³ à ceux alluvionnaires en eau, compte tenu du relatif épuisement de cette ressource et d'une fréquente localisation des gisements à l'intérieur ou à proximité de secteurs à enjeux environnementaux majeurs. Ce développement doit se faire cependant sans préjudice disproportionné en terme d'émissions de bilan carbone induites par le transport des matériaux ;
- être vigilant sur les conditions d'approvisionnement en matériaux de substitution aux alluvionnaires en eau, ce qui induit pour l'Aisne :
 - à assurer une part plus importante de matériaux de substitution produits localement (sables de terrasse – ressource exploitable dans l'Aisne). Une augmentation de leur niveau de production est donc attendue ;
 - à veiller à la mise en œuvre de modalités de transport limitant les nuisances associées pour les matériaux de substitution acheminés depuis des territoires plus lointains à maintenir en quantité stable (près de 3.500 kt de matériaux calcaires durs provenant annuellement du Nord – Pas-de-calais alimentent la Picardie). Ceci conduit à signaler l'enjeu associé à l'existence d'infrastructures de transport 'doux', par voie d'eau ou ferrée et celui d'une offre adaptée. Les besoins sont au moins d'une capacité de déchargement annuel de l'ordre de cinq cent mille tonnes pour le pôle de consommation de granulats du Saint-Quentinois ;
- ne pas rompre les solidarités inter-départementales et inter-régionales, conduisant à maintenir globalement les flux extra départementaux en granulats alluvionnaires en eau et issus des cordons littoraux, et même à les augmenter légèrement afin de contribuer à la mise en œuvre du projet du 'Grand Paris' ;
- veiller à la mise en œuvre de modalités de transport limitant les nuisances associées à ces flux extra départementaux, ce qui conduit à privilégier l'activité d'extraction de l'Aisne associée à une utilisation forte de la voie d'eau ;
- veiller à assurer l'accessibilité à l'exploitation des gisements de matériaux d'intérêt particulier.

1 – 2.Contexte réglementaire du schéma départemental des carrières

Le projet de schéma départemental des carrières (SDC) de l'Aisne constitue la révision du précédent SDC 2003-2013, approuvé par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de l'Aisne le 1^{er} décembre 2003. La décision de révision de ce schéma a été prise le 12 avril 2006 par la CDNPS de l'Aisne.

Conformément à l'article R515-3 du code de l'environnement, le projet de schéma est élaboré par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS). La CDNPS de l'Aisne a confié la rédaction du projet de schéma à un comité de pilotage composé des représentants de l'État, des professionnels (union nationale des industries de carrières et matériaux de construction), des élus et des associations.

Conformément à l'article L515-3 du code de l'environnement, le projet de schéma départemental des carrières (SDC) de l'Aisne, validé par la CDNPS de l'Aisne le 12 juin 2013, vise à définir les conditions générales d'implantation des carrières sur le territoire du département de l'Aisne pour les dix années à venir.

² calcaires, sables,...

³ matériaux de recyclage du BTP (recyclage maximal in situ des enrobés routiers et des assises de chaussées, des déchets de démolition de bâtiments,...) ou d'activités industrielles (sables et laitiers de fonderie, mâchefers d'incinération,...)

Pour mémoire, l'article L515-3 du code de l'environnement fixe les objectifs du schéma départemental des carrières (SDC) :

« Le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

Le schéma départemental des carrières est élaboré après consultation du plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime. Il est approuvé, après avis du conseil général, par le préfet. Il est rendu public dans des conditions fixées par décret.

Les autorisations et enregistrements d'exploitation de carrières délivrées en application du présent titre doivent être compatibles avec ce schéma.

Le schéma départemental des carrières doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de trois ans avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe. »

Il est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R122-17 (I-16°) du code de l'environnement (CE). Le préfet de département est l'autorité environnementale.

L'avis rendu par l'autorité environnementale porte sur le rapport environnemental et le projet de schéma (cf. article R122-21 du code de l'environnement).

Le rapport environnemental et l'avis de l'autorité environnementale doivent être mis à la disposition du public dans le cadre de l'enquête publique. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture (cf. article R122-21 et suivants du code de l'environnement).

II – Analyse du dossier et de la démarche

Le document objet du présent avis est la version du schéma départemental des carrières de l'Aisne validée lors de la séance du 12 juin 2013 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de l'Aisne.

Conformément aux articles R515-2 et R122-21 du code de l'environnement, le dossier réceptionné le 19 juin 2013 par l'autorité environnementale se compose de 3 documents :

- la notice de présentation du SDC de l'Aisne ;
- le rapport du SDC de l'Aisne, accompagné de cartographies ;
- le rapport environnemental référencé « dossier 2013-149 (affaire .110200066) - Évaluation environnementale des schémas départementaux des carrières de Picardie » signé le 9 avril 2013.

II – 1. Caractère complet de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision, qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous l'autorité du maître d'ouvrage, elle contribue à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Elle prend la forme d'un rapport environnemental, dont le contenu est défini par l'article R122-20 du CE.

Conformément à l'article R122-20 du code de l'environnement, le rapport environnemental doit comprendre :

1. une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du schéma des carrières et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ;
2. une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le schéma n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le schéma et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan ;
3. l'exposé des motifs pour lesquels le projet de schéma a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;
4. l'exposé des effets notables probables de la mise en œuvre du schéma des carrières sur l'environnement ;
5. l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;
6. la présentation successive des mesures prises pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement du plan sur l'environnement et la santé humaine ;
7. la présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances retenues pour vérifier, après l'adoption du plan, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés et le caractère adéquat des mesures prises et identifier, après l'adoption du plan, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;
8. une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;
9. un résumé non technique.

Le rapport environnemental (commun aux trois départements picards) est synthétique. Il met bien en évidence la démarche d'évaluation environnementale entreprise conjointement à l'élaboration du schéma. En revanche, sur la forme, hormis le résumé non technique, la présentation du document ne permet pas d'identifier clairement les différentes parties exigées par l'article R122-20 du code de l'environnement. Les éléments sont dispersés dans le dossier. Le sommaire aurait pu être amélioré pour une lecture plus facile.

II – 2. Qualité et pertinence des informations

Une réflexion régionale avec les différents acteurs (élus, administrations, professionnels et associations environnementales) a été menée pour conduire la révision des schémas départementaux des carrières de Picardie. L'autorité environnementale souligne la pertinence de cette approche pour la prise en compte de l'environnement.

II – 2.a Présentation du schéma départemental des carrières et articulation avec les autres plans ou programmes

Présentation du schéma départemental des carrières (SDC) :

Le rapport environnemental rappelle les objectifs du SDC et son contenu. La cartographie du projet de SDC distingue trois type de zonages en fonction des enjeux environnementaux identifiés (cf. rapport de présentation du SDC page 49) :

- un zonage violet pour les zones faisant l'objet d'une interdiction réglementaire de carrière :
 - arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) ;
 - réserve naturelle (RN) ;

- zonages identifiés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie, qui interdit les carrières dans les réservoirs biologiques et les rivières de première catégorie piscicole ;
- réglementation encadrant l'exploitation des carrières (arrêté du 22 septembre 1994 modifié), qui interdit les carrières dans le lit mineur ou l'espace de mobilité du cours d'eau ;
- plans de prévention des risques inondations (PPRI) approuvés interdisant les carrières ;
- périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages d'alimentation en eau potable ;
- un zonage rouge pour les enjeux forts non compensables où l'évitement de carrières est demandé par le projet de schéma en raison de la sensibilité écologique :
 - les zones de nidification du Râle des genets (espèce d'oiseau protégée menacée) ;
 - les bas marais alcalins ;
 - les territoires situés en site Natura 2000 pour lesquels les documents d'objectifs (DOCOB) précisent que les carrières sont à éviter ;
 - les réservoirs biologiques des têtes de bassin versant répertoriés dans le SDAGE du bassin Seine Normandie ;
 - la plupart des zones à dominante humide identifiées par les SDAGE des bassins Artois – Picardie et Seine-Normandie (ZDH), situées dans des zones d'intérêt écologiques, faunistiques et floristiques (ZNIEFF) de type 1 ;
- un zonage jaune pour les enjeux forts à moyens où une vigilance environnementale particulière est requise (étude d'impact approfondie en fonction de la sensibilité de la zone, avec des orientations déclinées par fiches thématiques) :
 - les sites exceptionnels identifiés par le schéma régional climat air énergie (SRCAE) de Picardie (secteur foncé du schéma paysager éolien) ;
 - les sites classés et inscrits ;
 - les périmètres de protection des monuments historiques ;
 - les PPRI dont les règlements n'interdisent pas l'exploitation de carrières mais dont l'effet cumulatif d'ouverture de carrières doit être étudié sur le fonctionnement hydraulique de la vallée ;
 - les zones d'étude des aires d'alimentation des captages identifiées par les SDAGE ;
 - les périmètres éloignés et rapprochés (sans prescriptions dans la déclaration d'utilité publique) de captages pour lesquels l'avis de l'hydrogéologue n'exclut pas l'extraction ;
 - les marais tourbeux et systèmes tourbeux et autres zones à dominante humide répertoriées par les SDAGE ;
 - les réservoirs biologiques répertoriés dans le SDAGE Seine Normandie en moyenne vallée de l'Oise et vallée de l'Aisne non navigable y compris en zones de frayères ;
 - les cours d'eau de première catégorie piscicole répertoriés par le SDAGE Seine Normandie ;
 - les zones d'inventaires écologiques : ZNIEFF, zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO), corridors ;
 - les territoires situés en site Natura 2000 pour lesquels les DOCOB n'ont fait aucune préconisation sur l'exploitation des carrières ;
 - les zones de sensibilité des sites Natura 2000 (aire de sensibilité autour des sites définie en fonction des espèces présentes ayant justifié la désignation des sites).

Articulation avec les documents d'urbanisme et plans ou programmes :

Le rapport de présentation du projet de schéma (pages 6 et suivantes) et le rapport environnemental (pages 9 à 11) listent et analysent de manière détaillée les liens avec les autres plans et programmes, en particulier avec les documents d'urbanisme et les plans et schémas explicitement évoqués par l'article L515-3 du code de l'environnement.

Documents d'urbanisme : Le schéma départemental des carrières n'est pas opposable aux documents d'urbanisme. Aussi, des plans locaux d'urbanisme sont susceptibles de faire obstacle aux orientations et objectifs du schéma départemental des carrières.

Cependant, conformément à l'article L110 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation et le rapport environnemental (page 11) recommandent que les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU) s'attachent à décliner explicitement les orientations du schéma départemental des carrières en fonction des enjeux de leur territoire, notamment en termes de :

- préservation de l'environnement, en délimitant précisément les secteurs à enjeu et les mesures de gestion adaptées localement ;
- adéquation entre distribution spatiale des carrières, localisation des besoins et modes de transport disponibles, en visant la limitation des nuisances et des émissions de gaz à effet de serre induits par les transports.

Le rapport de présentation (page 20) demande de maintenir accessibles les gisements de roches indurées pour pierre de taille, moellons et empièchement de manière à permettre la rénovation des bâtiments classés.

SDAGE et SAGE :

Le territoire du département de l'Aisne est concerné par les 2 grands bassins hydrologiques de Seine-Normandie et d'Artois-Picardie.

Le SDC doit être compatible avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) existants (cf. article L515-3 du code de l'environnement). En l'occurrence le territoire du département de l'Aisne est concerné par les schémas mis en œuvre suivants :

- le SDAGE 2010-2015 du bassin Seine-Normandie, en cours de révision ;
- le SDAGE 2010-2015 du bassin Artois-Picardie, en cours de révision ;
- le SAGE de l'Automne approuvé le 16/12/2003, en cours de révision.

Le rapport environnemental rappelle que les orientations des SDAGE des bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie et des SAGE ont été analysées pour l'élaboration du SDC (cf. rapport environnemental pages 9 et 10). Le zonage tient compte des exigences de chaque SDAGE.

Ces schémas sont en cours de révision. Une analyse des orientations nouvelles sera nécessaire pour une éventuelle mise en compatibilité du SDC dans les trois ans suivant l'approbation de ces schémas.

Plan régional de l'agriculture durable (PRAD) :

Le schéma départemental des carrières est élaboré après consultation du plan régional de l'agriculture durable (PRAD) de Picardie. Ce dernier a été approuvé par arrêté préfectoral du 18 février 2013. Ce schéma est évoqué dans le rapport de présentation (page 7).

Le SDC est concerné par l'objectif 3,2 du PRAD de Picardie « lutter contre la régression des surfaces agricoles ».

II – 2.b état initial de l'environnement et principaux enjeux

Les enjeux environnementaux susceptibles d'être mis en cause par l'application du schéma sont listés et hiérarchisés (cf. pages 37 à 41 du rapport environnemental).

La présentation détaillée et la localisation des enjeux figurent dans le document « profil environnemental régional de Picardie » joint en annexe du rapport environnemental.

Cette description globale, très synthétique, mais assez complète de l'état initial est adaptée à l'échelle d'un schéma départemental.

La spécificité de la Picardie est de devoir préserver des ressources locales, très largement constituées d'alluvionnaires en eau, présentant une forte sensibilité écologique, et d'assurer la

bonne maîtrise de l'empreinte carbone. Cette dualité impose de rechercher à couvrir le mieux possible les besoins locaux par des ressources locales.

L'enjeu dans l'Aisne est essentiellement lié à la ressource en granulats alluvionnaires en eau et à la préservation des milieux aquatiques correspondants (cf. rapport de présentation page 59). En effet, la préservation des zones humides, dont les deux SDAGE Seine-Normandie et Artois-Picardie, posent le principe⁴, est, au regard des enjeux des schémas des carrières, un sujet crucial en Picardie et notamment dans l'Aisne (cf. rapport de présentation page 37).

Il s'avère que, **concernant les ressources en matériaux**, la production de l'Aisne provient à 75 % d'extraction de matériaux alluvionnaires en eau (cf. rapport de présentation page 26). Celle-ci est localisée essentiellement dans le Soissonais (32 %), le Chaunois (27 %) et le Saint-Quentinois (19 %), avec une faible contribution de la Thiérache, du Laonnois et du Sud de l'Aisne. Près de la moitié de ces matériaux sont exportés vers l'Oise et l'Île-de-France.

Cependant, la disponibilité des matériaux alluvionnaires en terrasse paraît pouvoir couvrir une partie des besoins locaux et d'approvisionnement des territoires voisins (cf. rapport SDC page 25).

Pour le transport, elle bénéficie d'accès à la voie d'eau concentrés sur le canal de la Sambre à l'Oise et le canal de l'Oise à l'Aisne (cf. rapport de présentation page 33). Les carrières de l'Aisne alimentent ainsi historiquement les centrales à béton de la région parisienne, situées en bord de voie d'eau, à partir des ports et quais de Bourg-et-Comin, La Fère et Fargniers. Les deux derniers ports cités, situés près de Tergnier, concentrent la majeure partie des flux.

Le transport ferroviaire est utilisé en approvisionnement via des installations terminales embranchées, des gares ou cours de fret, pour desservir essentiellement des postes d'enrobés et quelques plates-formes. Les utilisateurs font cependant état d'une certaine inadéquation entre leurs besoins et l'offre. Des projets de développement de l'usage de la voie ferrée sont en cours de réflexion (cf. rapport SDC page 36).

Le transport routier reste donc incontournable en dehors des zones d'influence de la voie d'eau. Cependant, le transport des matériaux est parfois réalisé en double fret, consistant à ne pas faire circuler les véhicules à vide, notamment pour les flux de granulats depuis l'Aisne vers le Nord (230 kt/an en 2008) et la Champagne Ardenne (130 kt en 2008).

Concernant les sols, l'analyse des carrières existantes (cf. rapport de présentation page 45) montre que, sur 1851 hectares de site en exploitation, seuls 176 hectares de zones humides vont être détruits et remplacés par des plans d'eau si aucune modification n'est apportée au plan de réaménagement d'ici la fin d'exploitation.

Compte tenu des fonctions exercées par les zones humides (lutte contre les inondations, réserve de biodiversité, épuration de l'eau) leur préservation reste un enjeu majeur pour l'Aisne.

II – 2.c Justification du choix retenu

Le scénario retenu est issu d'une concertation avec l'ensemble des acteurs locaux, qui ont analysé différents scénarios croisant la localisation des ressources en matériaux disponibles et la localisation des secteurs environnementaux sensibles (cf. exemple donné dans le rapport environnemental pages 25 à 28).

Six scénarios ont ainsi été étudiés pour l'Aisne, tous basés sur l'hypothèse d'une consommation constante de matériaux et d'une augmentation importante du recyclage (cf. annexe au chapitre 7 du rapport de présentation du SDC page 2) :

⁴ SDAGE Seine-Normandie, orientation 19 : "Mettre fin à la disparition des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité".
SDAGE Artois-Picardie, orientation 25 "Stopper la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité".

- le scénario A de baisse de production des matériaux de carrières (aucune nouvelle autorisation de carrières), non retenu essentiellement pour des motifs socio-économiques (perte d'emplois) et de dépendance des approvisionnements (76 %), mais aussi environnementaux (augmentation de 34 % des gaz à effet de serre (GES) liée à l'augmentation des flux entrants) ;
- le scénario B de baisse de production des matériaux de carrières (aucune nouvelle autorisation de carrières) mais avec une augmentation du transport ferroviaire (flux passant de 90 kT à 1280 kT), non retenu pour les mêmes motifs, car le recours au transport ferroviaire aggrave les rejets de GES (+42 %) du fait d'une augmentation des distances, de ruptures de charges et de la présence de voies non électrifiées ;
- le scénario C d'augmentation de la production de 12 %, avec une baisse des matériaux alluvionnaires en eau au profit des alluvionnaires en terrasse, retenu pour des motifs économiques (maintien des emplois) et environnementaux (respect des objectifs de baisse de 20 % des GES du plan climat air énergie) ;
- le scénario Cbis, sous variante du scénario C, avec une baisse des flux entrants plus importantes, une baisse des flux sortants et une augmentation du fret ferroviaire (flux passant de 90 kT à 670 kT), conduisant à des conclusions similaires ;
- le scénario D, avec une production constante, une baisse des matériaux alluvionnaires en eau au profit des alluvionnaires en terrasse, des flux entrants et sortants constants avec augmentation de la part ferroviaire, non retenu pour absence d'amélioration de l'état initial (+ 3 % d'augmentation des GES) ;
- le scénario RDG, avec une production en baisse de 7 %, une part plus importante du recyclage (passe de 130 à 400 kT au lieu de 300 kT pour les autres variantes, une baisse des flux entrants et sortants, non retenu pour des motifs environnementaux (non respect du plan énergie climat) d'autant que la baisse estimée des GES (-16%) n'intègre pas l'incidence de la baisse des flux sortants sur les autres départements (augmentation des distances de transports attendue).

La protection des milieux a elle aussi fait l'objet de scénarios croisant les données de disponibilité de la ressource et la protection des milieux, illustrés par l'exemple expliquant la méthode utilisée pour retenir le scénario final (cf. rapport environnemental page 27). Celui-ci respecte le principe de conciliation des 3 piliers du développement durable (social, économie, environnement).

L'autorité environnementale note que le zonage privilégie l'évitement pour les enjeux majeurs écologiques (cf. carte dynamique).

II – 2.d Évaluation des effets probables notables du schéma départemental des carrières sur l'environnement et mesures

Le SDC a une vocation environnementale puisqu'il vise, par définition (cf. article L515-3 du code de l'environnement), à définir les conditions générales d'implantation des carrières en prenant en compte l'environnement.

L'évaluation environnementale d'un SDC porte donc pour l'essentiel sur sa capacité à remplir ses objectifs environnementaux et sur l'exposé des effets probables de certaines orientations.

De même, les mesures à mettre en œuvre dans le cadre de l'évaluation environnementale d'un SDC consistent essentiellement en des prescriptions ou des recommandations.

Le rapport environnemental montre la prise en compte des objectifs environnementaux du projet de SDC en identifiant les zones sensibles et les mesures se rapportant à chaque enjeu (cf. tableau pages 38 à 41).

Les objectifs de ce document apparaissent en cohérence avec ceux du projet de SDC de la Marne, actuellement en cours de consultation, notamment les objectifs visant une réduction de la

pression sur les gisements alluvionnaires et le développement du recyclage. Concernant les importations et exportations de matériaux entre les régions Champagne-Ardenne et Picardie, aucune incohérence n'est relevée dans les chiffres présentés.

Concernant les enjeux d'ordre sanitaire, les enjeux liés à la protection de la ressource en eau destinée à l'alimentation en eau potable et à la qualité de l'air sont pris en compte. Le rapport environnemental renvoie aux études d'impact des projets de carrières la prise en compte du bruit (cf. page 18).

Concernant la qualité de l'air, le rapport de présentation du SDC rappelle la contribution polluante de l'activité des carrières par la production de poussières et le trafic routier induit. Il rappelle également les techniques disponibles pour réduire les effets négatifs (cf. rapport SDC pages 42 à 44). Une doctrine nationale est cours d'élaboration pour la prise en compte de cet enjeu (cf. rapport environnemental page 41).

Les risques naturels et technologiques sont pris en compte. Toutefois, l'autorité environnementale note que les données utilisées, datant de quelques années, peuvent omettre les prescriptions de plans de prévention plus récents (2012 ou 2013). Le zonage associé aux zones inondables (AZI – atlas des zones inondables) permet d'assurer une prise en compte satisfaisante de cet enjeu. En effet, l'étude d'impact réalisée dans le cadre de la procédure d'autorisation des carrières au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) aura à montrer sa compatibilité avec les autres plans programmes concernés dont les PPRi (plans de prévention des risques inondation) et PPRT (plans de prévention des risques technologiques).

Les enjeux hydrologiques, écologiques, paysagers et patrimoniaux du territoire sont également pris en compte.

Concernant la gestion de l'eau, l'autorité environnementale note des prescriptions parfois différentes des SDAGE des bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie. Elles conduisent à des zonages différents pour un même milieu (réservoir biologique, rivière de première catégorie piscicole) suivant qu'il se situe sur le bassin Artois-Picardie ou Seine-Normandie (cf. tableau récapitulatif page 40).

De manière à rendre cohérentes les prescriptions à l'échelle administrative du département, il aurait paru plus judicieux que chaque élément interdit sur le territoire d'un des deux SDAGE (zonage rouge) soit systématiquement aussi classé en zone rouge (exploitation à éviter) sur le territoire de l'autre SDAGE. Or, un zonage jaune (étude d'impact approfondie) est proposé pour certains réservoirs biologiques (réservoirs de la moyenne vallée de l'Oise, Aisne non navigable y compris en zone de frayères), les rivières de première catégorie piscicole et les zones de divagation des cours d'eau sur le bassin Seine-Normandie. Cela mériterait d'être explicité.

Concernant les systèmes tourbeux et marais tourbeux, un recoupement des zones jaunes (étude d'impact approfondie) avec la carte des sols de l'Aisne (sols tourbe ou pseudo tourbe) pourrait être envisagé pour croiser les données SIG (système d'informations géographiques).

Dans la mesure où un croisement a été réalisé entre les inventaires de zones à dominante humide identifiés par les SDAGE et les zones d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF), il semblerait cohérent d'ajouter un croisement avec d'autres zonages de ce type (inventaires des zones humides sur la Souche et l'Automne, inventaires floristiques réalisés par le conservatoire de Bailleul, ...).

Certaines masses d'eau alluviales apparaissent sensibles sur le plan quantitatif (Souche, Ourcq). Un zonage jaune (étude d'impact approfondie) voire un zonage rouge (carrière à éviter) serait à étudier sur ces masses d'eau. Cet enjeu n'est pas repris dans le tableau justifiant les zonages.

Pour les masses d'eau dont l'état écologique est déclassé par le paramètre MES (matières en suspension), ou en dégradation sur ce même paramètre, une étude d'impact approfondie (zonage

jaune) pourrait se justifier. Ce point méritera d'être analysé pour la mise en compatibilité du SDC avec les SDAGE révisés. L'état des lieux des masses d'eau est en cours d'approbation dans le cadre de la révision des SDAGE 2010-2015.

L'autorité environnementale recommande d'explicitier de manière plus approfondie les zonages différents pour un même type de milieu (réservoir biologique, rivière de première catégorie piscicole, zones de divagation/espace de mobilité d'un cours d'eau).

Concernant le patrimoine naturel, le SDC liste les zones et habitats à enjeux particuliers. Il privilégie l'évitement pour les secteurs les plus sensibles (zones de nidification du Râle des genêts, ...). Il identifie les secteurs sensibles nécessitant une étude approfondie telles que les aires de sensibilité autour des sites Natura 2000, définies en fonction des espèces présentes ayant justifié la désignation des sites. Il constitue ainsi une excellente aide à la décision et au cadrage des études d'impacts.

Les terrains boisés ne font pas partie des zones pour lesquelles il faut porter une attention particulière. Concernant les boisements compensateurs, les jeunes boisements qui remplacent des boisements anciens défrichés font perdre de la valeur écologique au milieu provisoirement.

En matière de remise en état des carrières, lorsqu'un reboisement est envisagé, le SDC préconise de manière adéquate :

- des interventions sylvicoles douces permettant un développement optimal du boisement ;
- la non plantation de peupliers et résineux sauf situation justifiée par une configuration spécifique de reboisement.

Concernant les sites Natura 2000, le zonage proposé est cohérent avec les objectifs de gestion des sites. Il tient compte des documents d'objectifs (DOCOB) lorsqu'ils existent. Dans l'Aisne, ce sont ainsi 3 sites Natura 2000, dont le DOCOB demande explicitement d'éviter les carrières (cf. carte dynamique) :

- la zone de protection spéciale (ZPS – directive « oiseaux ») « Marais d'Isle » ;
- la ZPS « moyenne vallée de l'Oise » ;
- la zone spéciale de conservation (ZSC – directive « habitats ») « les prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny ».

En l'absence de demandes spécifiques du DOCOB, le SDC prévoit une étude d'impact approfondie (zonage jaune).

Le rapport environnemental conclut que, par rapport à une situation où le SDC ne serait pas élaboré, les incidences du SDC sont positives puisque le zonage valorise la prise en compte de la connaissance des enjeux (cf. rapport environnemental page 32). Aucun effet significatif négatif n'est donc attendu de la mise en œuvre du SDC sur le réseau Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande de mieux formaliser l'évaluation des incidences Natura 2000 dans un chapitre spécifique.

Concernant les modalités de transports, l'analyse du trafic routier (poids-lourds) induit par le SDC est peu détaillée. L'écotaxe poids-lourds et son application pour ce type de transport ne sont pas évoquées.

Concernant la consommation d'espace, les gisements de matériaux exploitables sont la plupart du temps dans des zones agricoles ou forestières. Le dossier se base sur un retour d'expérience de cas locaux pour proposer les orientations à privilégier (cf. rapport environnemental page 33). Comme dans les autres départements picards, le SDC recommande de privilégier des réaménagements cohérents à l'échelle d'une vallée, en concertation avec les collectivités et les associations (cf. rapport SDC, chapitre 6.3 page 50). Il laisse donc beaucoup de liberté en la matière.

Concernant le suivi, un observatoire de suivi du schéma prévoit de suivre annuellement les indicateurs suivants, représentatifs du niveau de mise en œuvre du schéma (cf. rapport SDC page 60) :

- la mise en place d'un observatoire des déchets du BTP ;
- la mise en place d'un observatoire des matériaux :
 - le nombre et la nature d'informations faites auprès des acteurs en matière de planification urbanistique en vue de leur appropriation du schéma des carrières (nombre / étendue des acteurs ainsi informés) ;
 - les données relatives aux flux de matériaux (extraction / production, consommation, flux entrants / sortants) de l'année écoulée et positionnement par rapport aux scénarios d'approvisionnement attendus par le schéma ;
 - les tendances d'évolution de ces données ;
 - les autorisations d'exploitation de carrières délivrées (réserves, durée, rythme et surface d'extraction, nature de matériaux et usages attendus) ;
 - l'évolution des quantités de gaz à effet de serre émis pour l'approvisionnement des territoires picards en matériaux.

Par ailleurs, des indicateurs de suivi des milieux sont également proposés pour les zones où une étude d'impact approfondie est exigée (zonage jaune). Ils ont été définis concomitamment aux mesures de gestion proposées (cf. fiches associées aux enjeux environnementaux).

II – 2.e Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique en fin de rapport environnemental (pages 35 à 42) rappelle de manière très synthétique les principaux enjeux identifiés, la méthodologie utilisée pour l'élaboration du SDC et les mesures d'accompagnement proposées.

Cependant, le vocabulaire et les nombreux sigles utilisés dans ce résumé (ZHIEP, ZHSGE, docob, ...) mériteraient d'être explicités pour une meilleure compréhension du public.

II – 2.f description de la manière dont l'évaluation a été effectuée

La méthodologie d'élaboration du SDC n'appelle pas de remarque.

Les enjeux environnementaux principaux sont identifiés et pris en compte de manière satisfaisante dans le SDC. Les impacts du schéma sur l'environnement sont globalement positifs. Les mesures et orientations proposées sont en adéquation avec ces enjeux. Le zonage privilégie l'évitement pour les enjeux écologiques les plus sensibles.

En conclusion, l'autorité environnementale recommande de :

- mieux faire ressortir dans un chapitre spécifique l'évaluation des incidences Natura 2000 conformément à l'article R414-23 du code de l'environnement ;
- compléter le résumé non technique par un lexique ;
- mieux expliciter les différences de zonage pour un même type de milieu (réservoir biologique, rivière de première catégorie piscicole, zones de divagation/espace de mobilité d'un cours d'eau).

Au final, le scénario retenu permettra de respecter l'objectif de diminution des gaz à effet de serre de 20 % d'ici 2020.

La mise en place de l'observatoire de suivi permettra de le vérifier.

